

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

AUTORITE DE REGULATION



سلطة التنظيم

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

المجلس الوطني للتنظيم

23 FEV 2023

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 032 /2023/AR/CNR/DTP/DRS

En réponse au recours gracieux de l'opérateur Mauritel S.A contre la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de Mauritel

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques ;
- Vu la loi 2022-014 /PR/modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques
- Vu le décret 214-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n°1339 en date du 16 juillet 2015 portant renouvellement de la licence n°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°2 renouvelée ;
- Vu L'arrêté n°917 en date du 9 novembre 2020 portant attribution de la licence n°13 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques 4G ouvert au public en Mauritanie au bénéfice de la société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°13 ;
- Vu l'arrêté n°958 en date du 01 août 2021, portant renouvellement de la licence n°8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques 3G ouvert au public en Mauritanie au bénéfice de la société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n°8 renouvelée ;
- Vu la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à l'opérateur Mauritel S.A pour manquement aux engagements en termes de qualité de service souscrits au titre des cahiers des charges annexés aux licences N°2, N°8 et N°13 dont il est attributaire.

- 
- Vu la lettre de l'opérateur Mauritel S.A référencée 67/MSA/DG/DRHOR en date du 08 février 2023, enregistrée au secrétariat de l'Autorité de Régulation, le 09 février 2023 sous le numéro 080, par laquelle il soumet au Président du Conseil National de Régulation une demande de recours gracieux contre la décision n°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à l'opérateur Mauritel S.A pour manquement aux engagements en termes de qualité de service souscrits au titre des cahiers des charges annexés aux licences N°2, N°8 et N°13 dont il est attributaire ;
 - Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n°002/2023 du 15 février 2023 ;

Par les motifs suivants :

Considérant

Que par lettre référencée 67/MSA/DG/DRHOR en date du 08 février 2023, l'opérateur Mauritel S.A a soumis au Président du Conseil National de Régulation un recours gracieux formé contre la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à l'opérateur Mauritel S.A pour manquement aux engagements en termes de qualité de service souscrits au titre des cahiers des charges annexés aux licences N°2, N°8 et N°13 dont il est attributaire.

Qu'il ressort des termes du recours gracieux que l'opérateur Mauritel S.A reproche à la décision N° 018-2023 susvisée :

A titre principal

Que l'ARE n'aurait pas pris en considération, dans l'appréciation de l'opportunité de l'application de la sanction pécuniaire infligée à Mauritel, son plan d'action pour remédier au délestage du secteur électrique public et dans la densification du réseau pour l'amélioration de la qualité de service.

Que le principal problème à l'origine des manquements constatés serait dû à l'instabilité du secteur électrique public.

Que son incapacité d'identifier, de vérifier et de corriger la dégradation réelle de la qualité de service est due à la non communication des équipes de l'ARE des fichiers LOG des tests de contrôle.

A titre subsidiaire

Que le montant de la sanction ne semble pas cohérent avec les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 compte tenu du fait que la somme cumulée des sanctions prononcées au titre de l'exercice 2022 dépasse le taux de 4% du chiffre d'affaires de l'exercice 2021 et que le taux applicable est celui de 2% tel que prévu par le texte en vigueur au moment du contrôle effectué le 10 février 2022;

Que même si le second contrôle effectué du 1^{er} au 30 novembre 2022 est indépendant du premier contrôle effectué le 10 février 2022, le niveau de sanction qui lui est applicable ne peut dépasser le seuil de 3% de son chiffre d'affaires de 2021 eu égard à l'application pour la première fois de l'article 82 nouveau.

Que ce faisant, il souhaite voir l'ARE annuler sa décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à Mauritel S.A pour manquement aux engagements en termes de qualité de service souscrits au titre des cahiers des charges annexés aux licences N°2, N°8 et N°13 dont il est attributaire.

L'examen du recours gracieux formé par Mauritel S.A contre ladite décision appelle les observations suivantes :

1. Sur la recevabilité du recours gracieux de Mauritel S.A

Considérant

Que L'article 82 nouveau de la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques dispose : « les décisions de sanction de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux... ».

Qu'en l'espèce, par notification en date du 1^{er} février 2023, Mauritel S.A a reçu notification de la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS en date du 1^{er} février 2023, portant application d'une sanction pécuniaire.

Que contre cette décision, Mauritel S.A a introduit auprès de l'ARE, un recours gracieux en date du 09/02/2023 par correspondance référencée 67/MSA/DG/DRHOR en date du 08 février 2023, enregistrée au secrétariat de l'Autorité de Régulation, le 09 février 2023 sous le numero 080 ;

Que ce recours a été exercé dans le délai légal conformément à l'article 80 alinéa 1^{er} de la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques.

Qu'il convient en conséquence, de déclarer Mauritel S.A recevable en son action.

2. Sur les motifs d'annulation de la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS

2.1 Sur l'opportunité d'application de la sanction

Considérant

Qu'en vertu de l'article 82 nouveau de la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques, l'ARE dispose du pouvoir discrétionnaire de sanction des manquements de la part des opérateurs.

Que les seuls éléments objectifs d'appréciation dont elle est tenue de prendre en considération sont les indicateurs fixés dans les cahiers des charges des opérateurs conformément aux standards internationaux.

Que l'ARE offre aux opérateurs les garanties nécessaires en termes d'impartialité, du respect du contradictoire et des droits de la défense.

4
Qu'en date du 29 septembre 2022, elle a mis en demeure Mauritel à se conformer aux prescriptions de ses cahiers des charges en termes de qualité de service suite à un contrôle de la qualité de service effectué du 1^{er} Août au 7 septembre 2022.

Que suite à cette mise en demeure, un nouveau contrôle de la qualité de service a été effectué du 1^{er} au 30 novembre 2022.

Que l'ARE a procédé en date du 16/12/2022 à la publication sur son site du rapport de sa mission de contrôle de la qualité de service et une lettre de notification de griefs a été adressée à Mauritel à la même date l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur les résultats du contrôle de la qualité de service dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la lettre de griefs.

Que Mauritel n'a formulé aucune réponse à cette lettre de notification des griefs pour justifier l'état dégradé de la qualité de service.

2.2 Sur le motif tiré de l'instabilité du secteur électrique public

Considérant

Que le problème du délestage du secteur électrique est un fait général, que tout professionnel doit prendre en compte au cours du déploiement de son réseau et auquel il doit trouver les solutions idoines.

Que le motif invoqué relatif à l'instabilité du secteur électrique public ne peut constituer un argument pour Mauritel, lui permettant de se soustraire à ses obligations en matière de qualité de service.

Que pendant les tests en question aucun opérateur n'a signalé des perturbations de son réseau liées à l'instabilité du réseau électrique.

2.3 Sur le motif relatif à la non communication par les équipes de l'ARE des fichiers LOG des tests de contrôle

Considérant

Que Mauritel a toujours été associé aux contrôles effectués par les équipes de l'ARE et en particulier le contrôle dont il est question dans le cas d'espèce ;

Que certains résultats apparaissent directement sur la plateforme de contrôle en présence des représentants des opérateurs et ceux qui n'apparaissent pas immédiatement nécessitent une analyses au niveau du poste de traitement de la chaîne de mesure.

Qu'au cours de la période des 10 jours, donnée à l'opérateur suite à la notification de griefs, pour communiquer ses observations sur les résultats du contrôle de la qualité de service avant la décision du Conseil National de Régulation, Mauritel n'a pas communiqué ses observations, il s'ensuit qu'il n'a pas eu besoin des fichiers LOG qu'il invoque comme motifs de justification des manquements et par conséquent ne conteste pas les résultats des tests effectués.

2.4 Sur le motif tiré de l'incohérence du montant de la sanction avec la législation en vigueur

Considérant

Que les faits générateurs de la sanction ont été constatés en 2022 respectivement le 29 septembre 2022 (lettre N° 924/AR/CNR/PR/DTP/DRS) et 16/12/2022(lettre N° 1224/AR/CNR/PR/DTP/DRS) ;

Que la loi 2022-014 /modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2013-025 portant sur les Communications Electroniques publiée dans le journal officiel de la République islamique de Mauritanie N°1515 du 15 août 2022 est entrée en vigueur dès cette date et est donc d'application immédiate à toutes les situations intervenues après cette date ;

Que la mise en demeure adressée à Mauritel en date du 29 septembre 2022 et la notification de griefs en date du 16 décembre 2022 ont pour but de permettre à Mauritel de respecter ses obligations et partant d'échapper à la sanction ;

Que la persistance des manquements et donc de la récidive (reconnue explicitement par Mauritel qui réclame l'application du taux de 2% depuis février 2022 ne saurait justifier la non application du texte de l'article 82 remanié.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : le recours gracieux formé par Mauritel S.A contre la décision N°018-2023/AR/CNR/PR/DTP/DRS portant application d'une sanction pécuniaire à l'opérateur Mauritel S.A pour manquement aux engagements en termes de qualité de service souscrits au titre des cahiers des charges annexés aux licences N°2, N°8 et N°13 dont il est attributaire, bien que recevable quant à la forme, est rejeté quant au fond.

Article 2 : la présente décision est notifiée à Mauritel S.A.

Article 3 : Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Ahmed OULD MOHAMEDOU

